

I6

acteurs du secteur privé. Concertation intercollectivités lors de la mise en place des documents d'urbanisme (schéma directeur, POS) dans la perspective de diversification des zones et de valorisations réciproques ;

- échanges et mutualisation d'expériences en matière de cohésion sociale (lutte contre les exclusions, économie sociale et solidaire, prévention de la délinquance...).

b) Le développement universitaire, de la recherche et de la formation :

- la promotion des relations laboratoires de recherche/entreprises et des structures de transfert technologique contribuant au développement des applications industrielles ;

- la coordination des offres en formation universitaires existantes, la recherche de cohérence en matière de structures de formation sur le territoire du réseau ;

- la recherche de mobilité et de relations facilitées entre étudiants, enseignants, chercheurs, dans les villes du réseau.

c) Le développement du tourisme, de la culture et des sports :

- l'organisation d'une offre touristique cohérente en liaison avec les structures régionales et départementales du tourisme ; la coordination de manifestations et d'animations touristiques en vue d'une programmation harmonieuse entre les villes associées ;

- la définition de stratégies concertées entre les institutions culturelles visant à assurer une meilleure circulation et production des œuvres culturelles et un meilleur accès du public à la culture ;

- la coordination en matière d'enseignement et de formation spécialisée dans ce domaine ;

- la coordination de l'organisation de manifestations sportives, de manière à développer les sentiments d'appartenance territoriale partagée ainsi que la promotion commune de ce territoire, et à rationaliser l'offre de produits et de prestations ;

- la contribution à la recherche d'une valorisation des équipements communs ;

- l'aménagement d'espaces à vocation sportive et de loisir reliant les quartiers entre eux et les villes entre elles.

d) L'amélioration des communications matérielles et immatérielles :

- la contribution à l'organisation des transports entre les villes du réseau, en relation avec les autorités organisatrices, l'Etat, la région (multimodalité, harmonisation tarifaire...);

- la mise en place de nouvelles techniques d'information et de communication au service de capacités de développement et de la participation citoyenne. L'appui sur les réseaux de villes pour aborder le domaine des NTIC est une pratique largement partagée, le coût de mise en œuvre et les incertitudes liées aux applications font du réseau de villes le lieu par excellence de mutualisation des compétences et des risques.

e) La mise en réseau de l'offre d'équipements et de services publics :

L'identification des équipements ou services existants, l'appréciation de leurs performances en termes de fréquentation et de capacités mises à disposition des publics concernés, l'arrêt donné à la multiplication des structures similaires dans une démarche de repérage et de sélection relèvent de l'optimisation des ressources urbaines des villes.

f) L'amélioration de l'environnement :

La mise en réseau des connaissances, le partage d'expériences des villes associées et l'élaboration de programmes pour intégrer l'environnement dans les politiques de développement urbain (réduction des nuisances, prévention des risques, gestion des espaces naturels, politiques de maîtrise de l'énergie ou de développement des énergies renouvelables, chartes pour l'environnement et agenda 21 locaux, éducation et sensibilisation à l'environnement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 5 juin 2000 définissant, par application de l'article 109 du code minier, une zone de carrières de calcaires cimentiers dans le département des Yvelines

NOR : ECOI0000011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code minier, notamment son article 109 ;

Vu le décret n° 95-704 du 9 mai 1995 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 avril 1997 au 25 juin 1997 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et dans les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 11 septembre 1997 ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 10 juin 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est institué une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires, d'une superficie de 551 hectares environ, portant sur partie du territoire des communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, dans le département des Yvelines.

Art. 2. - Conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent décret (1), le périmètre de la zone est un polygone dont les côtés sont rectilignes à l'exception des suivants :

- côté DE matérialisé par la route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin ;

- côté JK matérialisé par le chemin départemental n° 913 reliant Fontenay-Saint-Père à Sailly,

et dont les sommets sont définis, à titre principal, par référence aux coordonnées Lambert I (zone nord) :

A	x = 559 008	y = 1 149 709	
B	x = 560 467	y = 1 148 698	
C	x = 561 663	y = 1 147 521	
D	x = 561 562	y = 1 147 420	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
E	x = 559 703	y = 1 146 118	route de Guitrancourt, à Brueil-en-Vexin.
F	x = 559 712	y = 1 145 840	
G	x = 558 386	y = 1 146 597	borne géodésique.
H	x = 558 410	y = 1 147 392	
I	x = 557 956	y = 1 147 730	
J	x = 558 317	y = 1 148 343	CD 913.
K	x = 558 477	y = 1 148 558	CD 913.
L	x = 559 263	y = 1 147 961	
M	x = 559 488	y = 1 146 860	
N	x = 559 955	y = 1 146 728	
O	x = 560 465	y = 1 147 173	
P	x = 559 932	y = 1 148 133	
Q	x = 559 091	y = 1 148 579	
R	x = 558 707	y = 1 148 999	

Art. 3. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet du département des Yvelines, affiché à la préfecture de Versailles, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et à la mairie de chacune des quatre communes concernées et publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend audit département.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

(1) Ce plan peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75004 Paris.

Décret du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR : ECOPO000447D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 63 ;

Vu le décret n° 78-636 du 12 juin 1978 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1977 susvisée, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-977 du 2 novembre 1998 relatif à la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1998 portant nomination de directeurs à l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-304 du 7 avril 2000 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret du 19 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 21 avril 2000 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1998 portant organisation des sous-directions de la direction générale de la comptabilité publique,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 7 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Gillet et de MM. Serge Boscher et William Fréville, délégation est donnée à Mmes Claudine Bauchet et Sylvie Guil-

louet, directrices départementales du Trésor public, et à Mme Thérèse Dufour, inspectrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget des services déconcentrés du Trésor public et du compte spécial 902-15. »

Art. 2. - L'article 9 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 9.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, sous-directrice, délégation est donnée à Mmes Françoise Chrysanthe et Madeleine Clergue, receveuses des finances, à MM. Gérard Poggioli, Philippe Parisien et Mmes Martine Prince, Dominique Gontard et Karine Chanquoy-Jacquet, administrateurs civils, à M. Alfred Fuentes, directeur départemental du Trésor public, et à Mme Valérie Michel-Moreaux, inspectrice principale du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 3. - L'article 10 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases, de M. Philippe Parisien et de Mme Dominique Gontard, délégation est donnée à M. Jacques Ortel, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions, à M. Laurent Chabas, receveur-percepteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les notifications de décisions relatives à la gestion des cadres supérieurs du Trésor public et à M. Patrick Favaretto, inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la date et aux modalités d'installation des agents comptables d'établissements publics nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Roux-Trescases et de Mme Martine Prince, délégation est donnée à Mme Sophie Lopez, directrice départementale du Trésor public, à Mme Micheline Laout, trésorière principale du Trésor public, et à Mme Françoise Motard, receveuse-perceptrice du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 4. - L'article 11 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 11.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Limal, sous-directeur, délégation est donnée à MM. Christian Blondeel, Christian Fournand, Dominique de Roquefeuil, Jean-Luc Brenner, Jacques Christien et Eric Barbier, administrateurs civils, à M. Etienne Effa, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Sidney Studnia, ingénieur des mines, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 5. - L'article 15 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 15.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier, sous-directeur, délégation est donnée à Mme Danièle Mouginot de Blasi, receveuse des finances, et à MM. Eric Nouvel, Christian Laurent et Lionel Siret, administrateurs civils, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »

Art. 6. - L'article 16 du décret du 21 avril 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Berthier et de Mme Danièle Mouginot de Blasi, délégation est donnée à Mme Marie-Christine Parent, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et à M. Guy L'Herece, directeur départemental du Trésor public, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat au budget et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions. »